



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Lettre datée du 16 mars 2012, adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de Singapour auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je me réfère à la déclaration écrite présentée par Liberal International (LI) (A/HRC/19/NGO/108) et distribuée en tant que document au titre du point 3 de l'ordre du jour de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme. Dans cette déclaration, LI a de nouveau présenté un certain nombre d'allégations fausses et infondées que le Gouvernement singapourien avait précédemment rejetées. Les organisations devraient agir de façon responsable et vérifier les faits qu'elles avancent lorsqu'elles défendent une cause. Je me permets de fournir les éclaircissements ci-dessous dans l'intérêt des lecteurs de ladite déclaration, et en particulier des membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme.

L'allégation de LI selon laquelle «la liberté d'assemblée et la liberté d'expression sont sévèrement limitées à Singapour, notamment par la censure des médias en faveur du parti au pouvoir» est infondée. Ces libertés sont garanties par la Constitution singapourienne. Comme dans toutes les autres sociétés démocratiques, elles ne sont pas absolues. En vertu de la Constitution, ces libertés peuvent être limitées par la loi mais seulement si cela est nécessaire et souhaitable pour la sécurité de l'État ou l'ordre public. Comme dans toutes les autres juridictions qui accordent de l'importance à l'État de droit, l'objet de telles limitations légales n'est pas de museler la liberté d'expression, d'assemblée ou d'association mais d'atteindre un équilibre entre ces libertés et le droit du grand public de poursuivre sa vie sans être perturbé ou gêné par ces activités.

Quiconque était présent à Singapour pendant les élections générales de l'année dernière n'aura pas manqué de constater l'agressivité de la campagne, y compris les critiques formulées à l'égard du parti au pouvoir, couverte sans restrictions par les médias locaux et les divers programmes politiques défendus par les nombreux partis participant aux élections. Les allégations de LI concernant le système politique de Singapour, selon lesquelles les forces démocratiques ne sont pas libres de promouvoir leurs politiques, sont surprenantes.

La référence de LI au «harcèlement constant de M. Chee Soon Juan par les autorités singapouriennes et aux procédures judiciaires dont il fait l'objet» est trompeuse. Les faits relatifs aux activités de M. Chee et ses démêlés ultérieurs avec la justice ont été exposés en détail dans la réponse que j'ai formulée en décembre 2009 au nom du Gouvernement au sujet du «Livre blanc sur la répression des libertés politiques à Singapour: le cas du dirigeant de l'opposition Chee Soon Juan» publié par le cabinet juridique Amsterdam et Peroff¹. Nous estimons que le débat public devrait être empreint de maturité, de sincérité et de civilité. C'est pourquoi nous disposons de lois relatives à la diffamation et à l'outrage à l'autorité de la justice, non pas pour museler la liberté de parole et d'expression mais pour garantir le droit à la liberté d'expression face aux abus. Cette approche n'est pas propre à Singapour; on la trouve également dans la jurisprudence d'autres juridictions du Commonwealth, notamment celle du Royaume-Uni, avec lequel Singapour partage un héritage juridique.

Les allégations de LI concernant la loi sur la sécurité intérieure attestent d'une mauvaise compréhension de la loi et du droit international des droits de l'homme pertinent. Premièrement, l'allégation selon laquelle la loi est invoquée pour incarcérer de manière «prolongée» des «militants connus pour leur franc parler» est fautive. Tous les individus actuellement en détention en vertu de la loi le sont pour des activités liées au terrorisme, et leur identité et leur cas ont été rendus publics. LI devrait donner les noms des «militants connus pour leur franc parler» qui sont selon elle incarcérés en vertu de la loi, si tel est le cas, et ne pas recourir à des allégations fantaisistes et générales en l'absence de preuve. En deuxième lieu, à l'instar d'autres pays, Singapour reconnaît qu'il n'y a pas de solution facile dans des situations où la sécurité est menacée, lorsqu'un procès classique n'est pas la solution idéale. Le Gouvernement singapourien n'est pas seul à s'atteler à élaborer une réponse appropriée pour faire face aux menaces pour la sécurité, dans le respect des critères autorisés en vertu du droit international des droits de l'homme. De nombreux pays ont adopté des lois d'exception afin de lutter contre le fléau du terrorisme. De même, la loi sur la sécurité intérieure de Singapour s'inscrit dans le cadre juridique institutionnel global nécessaire pour lutter efficacement contre le terrorisme et toutes les formes violentes d'extrémisme. Le cadre prévoit des garanties, notamment l'examen de chaque cas de détention par un Conseil consultatif présidé par un juge de la Cour suprême, ainsi que des pouvoirs autorisant le Président singapourien à user de son droit de veto pour ce qui est de la détention prolongée d'une personne.

En ce qui concerne «l'interdiction de voyager» faite à M. Chee, LI a omis de mentionner que sa capacité à voyager à l'étranger était seulement limitée du fait qu'il était un failli non réhabilité. En vertu des lois singapouriennes relatives aux faillites, tous les faillis non réhabilités, et pas uniquement M. Chee, ont l'obligation de demander au liquidateur une autorisation de voyage à l'étranger. Comme tout autre failli, M. Chee peut faire une demande d'autorisation de voyage. Une telle demande sera examinée si le failli coopère avec le liquidateur, notamment en effectuant régulièrement des versements échelonnés pour se libérer de ses dettes. Jusqu'à présent, M. Chee n'a pas versé de contribution à la masse de la faillite. Néanmoins, en 2009, il a été autorisé pour des raisons d'ordre humanitaire à aller à Taiwan pour rendre visite à son beau-père, condamné par la maladie.

(Signé) **Tan Yee Woan**

¹ Peut être consulté à l'adresse: <http://app2.mlaw.gov.sg/News/tabid/204/Default.aspx?ItemId=447>.